

Arrêt

n° 268 939 du 24 février 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 27 octobre 2020, la requérante introduit, en son nom et au nom de ses deux enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
2. Le 28 mai 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que la requérante n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter

le territoire qui est motivé par le constat que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, n'étant pas en possession d'un visa. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés à la requérante le 23 juin 2021.

II. Objet du recours

3. La requérante postule la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire.

III. Moyen unique

III.1. Thèse de la requérante

4. La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [de l']erreur manifeste d'appréciation et [de l']excès de pouvoir ; [de la] violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; [de la] violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; [de la] violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; [de la] violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

5. La requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée en date du 28 mai 2021 alors qu'en raison de la pandémie du Covid-19, tous les vols passagers entre la Belgique et le Maroc avaient été suspendus entre le 2 mars 2021 et le 10 juin 2021, de sorte qu'il était « tout simplement impossible pour les requérants de retourner dans leur pays d'origine ». La requérante soutient également que le fait que l'un de ses enfants poursuit des études primaires en Belgique constitue une circonstance exceptionnelle « rendant particulièrement difficile un retour vers le Maroc en vue d'y introduire la demande de séjour ». La requérante considère en outre qu'il y aurait ingérence de la partie défenderesse dans sa vie privée et familiale et, partant, violation de l'article 8 de la CEDH.

III.2. Appréciation

6. La requérante ne justifie plus d'un intérêt à sa critique relative à l'impossibilité de voyager entre la Belgique et le Maroc entre le 2 mars 2021 et le 10 juin 2021 en raison de la pandémie, cette période étant révolue et les frontières marocaines étant à présent ouvertes aux voyageurs. En toute hypothèse, il convient de rappeler à la requérante que l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des considérations liées notamment à l'absence de moyens de transport peuvent être invoquées pour reporter temporairement l'éloignement. En revanche, de telles considérations sont, en principe, sans incidence sur la légalité même de la mesure d'éloignement, qui ne fait que tirer la conséquence de l'illégalité du séjour d'un étranger sur le territoire.

7. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a bien pris en considération la scolarité des enfants de la requérante, mais qu'elle a constaté que l'un des enfants n'était pas soumis à l'obligation scolaire et que pour l'autre, elle indique que le fait d'être soumis à l'obligation scolaire « ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour ». Ce faisant, elle explique à suffisance pourquoi la scolarisation des enfants de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y solliciter les autorisations de séjour requises

8. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale invoquée par la requérante, « qu'elle mène avec ses enfants et son époux sur le territoire ». Elle a cependant estimé que le retour de la requérante dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise n'y porte

pas une atteinte disproportionnée, dès lors qu'il implique seulement qu'elle « doive s'y rendre temporairement ». La partie requérante reste en défaut de démontrer que cette appréciation serait déraisonnable, disproportionnée ou entachée d'une erreur manifeste.

9. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

10. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

11. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART